Ch. Durand
Case FRC 18138

MÉMOIRE

DE

LA VILLE DE NUITS,

EN BOURGOGNE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Relatif à l'organiſation du Pouvoir Judiciaire.

L'ÉPOQUE de l'établiſſement du bailliage de Nuits ſe perd dans l'obſcurité du temps : on ſait ſeulement que les Ducs de Bourgogne l'érigèrent, qu'ils lui formèrent un reſſort de près de 80 villages, ſur 25 à 30 lieues de ſuperficie. Ce bienfait, ſans doute reçu avec tranſport par la génération qui la première en a joui, n'a pas été ſenti moins vivement par celles qui lui ont ſuccédé ; & la conſternation qu'a répandue parmi les peuples de ce reſſort, la crainte de la ſuppreſſion de leur tribunal, prouve qu'ils n'ont pas regardé ce funeſte évènement comme un avantage.

A

THE NEWBERRY LIBRARY

La ville de Nuits n'en a pas été moins cruellement affectée ; n'ayant aucun objet de commerce, ſans manufactures, dépourvue de tous les moyens propres à en former, ſa population, principalement compoſée de Cultivateurs & de Marchands, ne ſubſiſte & ne s'entretient que par le concours d'étrangers & de gens de la campagne que leurs affaires y attirent ; ceux-ci apportent à la ville les denrées de première néceſſité, & en retirent en échange tous les objets de conſommation dont ils ont beſoin. Ce mélange d'intérêts, cette communication réciproque, ceſſeront lorſque les gens de la campagne, contraints d'aller ailleurs pour leurs affaires, y formeront les liaiſons qu'ils avoient avec la ville de Nuits, & s'iſoleront entièrement d'elle. De là, la dépopulation totale de cette ville : tous ceux qui ne ſubſiſtoient que de leur induſtrie, lorſqu'ils verront la ſource de leur débit tarie, abandonneront un état qui ne leur procurera plus les moyens de vivre, & qu'ils n'auroient d'ailleurs plus le crédit de ſoutenir ; les citoyens aiſés, que leur rapport avec ce tribunal avoit déterminés à fixer leur ſéjour en cette ville, s'empreſſeront d'abandonner un ſéjour qui ne leur préſentera plus que l'image de la douleur & de la miſère : ces émigrans porteront

par-tout le ſentiment & l'effet de leur malheur, & les moyens ſur leſquels ils payoient des tributs à l'Etat n'exiſtant plus pour eux ; ils deviendront à charge à la Société dont ils avoient été des membres utiles juſqu'alors.

Si les ſollicitations de la ville de Nuits n'avoient pour objet que les intérêts perſonnels de ſa propre exiſtence, convaincue que pour que le nouvel ordre de choſes s'établiſſe ſolidement, il faut des ſacrifices & des victimes, elle ſe ſeroit dévouée en ſilence.

Mais des conſidérations plus preſſantes, & d'un intérêt général, excitent ſes réclamations.

De 80 villages environ dont étoit compoſé le bailliage de Nuits, les deux tiers au moins ſe trouvent plus près de cette ville que de toutes les autres.

Toute la partie de la montagne, principalement, n'a point de ville plus prochaine où elle puiſſe reſſortir : des chemins impraticables, & une diſtance bien plus éloignée, rendent extrêmement difficile pour la plupart de ces villages, l'accès des villes de Dijon & de Beaune, où, par l'évènement que l'on n'oſe prévoir, de la ſuppreſſion du bailliage de Nuits, ils ſeront obligés d'aller chercher la juſtice.

Le finage de Nuits & ceux des villages voiſins

produiſent les plus excellens vins de la Bourgogne ; ces propriétés précieuſes ſont extrêmement diviſées, & cette diviſion donne néceſſairement lieu à de fréquentes conteſtations. L'éloignement des Juges ne forcera point à des conciliations, parce que plus l'objet litigieux eſt intéreſſant par ſa nature, plus il eſt difficile d'en faire le ſacrifice ; mais cet éloignement deviendra funeſte aux propriétés & à ceux qui les poſſédent, par les frais énormes qu'entraîne toujours un déplacement.

Cette privation de la juſtice ſur les lieux ſera bien plus ſenſible encore aux habitans des campagnes, pour leſquels la plus courte abſence eſt une perte réelle, & leur cauſe, dans la ſuſpenſion de leurs travaux, un dommage qu'aucune indemnité ne peut réparer.

Les malheurs que fait préſager cet état des choſes, ont déterminé la ville de Nuits à députer auprès de l'Aſſemblée Nationale deux de ſes habitans.

Chargés de réclamer ſa juſtice, ces Députés ont préſenté une ſupplique ayant pour objet d'obtenir un Diſtrict, circonſtance qui ſembloit alors devoir entraîner l'établiſſement d'un tribunal, objet des vœux de leurs commettans, & d'une impérieuſe néceſſité pour eux.

L'aſſemblée avoit ſtatué ſur l'organiſation des corps adminiſtratifs en Bourgogne, lorſque ces Députés ſont arrivés : il étoit trop tard pour que l'Aſſemblée Nationale crût devoir prendre en conſidération les ſollicitudes & les alarmes des habitans de Nuits. C'eſt au moins la réponſe qu'ont reçue leurs Députés, dont la ſupplique, remiſe par eux à M. le Préſident de l'Aſſemblée, eſt reſtée aſſoupie dans les Bureaux du Comité de Conſtitution.

Les Députés de la ville de Nuits, ont été renvoyés au temps où l'Aſſemblée s'occuperoit de l'organiſation du Pouvoir judiciaire. Leurs Commettans, convaincus que la multiplicité des cours de juſtice eſt bien plus néceſſaire que celle des corps adminiſtratifs, ſe ſont livrés avec confiance à l'eſpoir que leur juſte réclamation, pour le rétabliſſement d'un Tribunal chez eux, ſeroit accueillie, ſi le Tribunal actuel étoit ſupprimé par l'évènement de l'organiſation nouvelle.

L'Aſſemblée Nationale n'a rendu aucun Décret ſur le mode de conſtitution des corps judiciaires : on a cru quelque temps qu'elle avoit le projet de n'établir qu'un tribunal par Diſtrict : mais ce projet ne paroît pas vraiſemblable, parce que pour qu'il pût s'effectuer, il faudroit

que les Diſtricts fuſſent tous égaux en ſuperficie, que devant ſervir de baſe à l'établiſſement des Cours de juſtice, ils fuſſent plus multipliés, tandis qu'aucune de ces convenances n'a été obſervée; car le Diſtrict de Dijon, par exemple, contient 17 cantons ſur 80 lieues au moins de ſuperficie, & les ſix autres Diſtricts ayant au plus 30 à 35 lieues, contiennent au plus de 10 à 12 cantons chacun.

Cet arrangement étoit peut-être néceſſaire relativement à l'adminiſtration : il pouvoit tenir à des convenances locales, qui ne ſont plus les mêmes pour la diſtribution des Tribunaux; car l'adminiſtration, concentrée dans le rapport de quelques individus les uns avec les autres, & ſur des objets fixes & déterminés, ne peut aſtreindre à ſon régime celui des corps judiciaires, dont les rapports s'étendent à tous les individus qui compoſent la Société, & exigent une organiſation très-différente; & même quand l'Aſſemblée Nationale auroit projeté d'organiſer la juſtice ſur les plans pris pour former l'adminiſtration, elle ne pourroit, ſans bleſſer l'équité qui préſide à ſes opérations, ne pas donner plus d'un Tribunal aux peuples des Diſtricts, que des motifs particuliers, conçus dans la ſageſſe de l'Aſſem-

blée, ou des convenances locales auroient déterminé à étendre au-delà des bornes fixées par les Décrets ; & alors la ville de Nuits, tant à raiſon de ſa poſition, de ſon éloignement de Dijon, que de la nature de ſes propriétés, auroit un droit inconteſtable à être le ſiége de l'un de ces tribunaux.

Les raiſons qu'elle a d'y prétendre ſont d'autant plus fortes, que ſi la ſuppreſſion de la vénalité des Offices, en mettant à la charge de l'Etat le ſalaire des Officiers de juſtice, impoſe aux Légiſlateurs le ſoin de ne pas multiplier inutilement les Tribunaux, ce qu'ils doivent aux Peuples qui contribuent tous également à l'entretien de ces Tribunaux, leur impoſe auſſi l'obligation de les traiter avec une parfaite égalité dans la répartition qui en ſera faite ; de manière que ceux qui juſqu'à préſent ont joui de l'avantage inappréciable d'avoir chez eux, ou à leur proximité, des Cours de Juſtice, ne ſoient pas forcés d'aller déſormais la chercher à des diſtances très- éloignées.

Vainement, à ces obſervations pleines d'une vérité qui ne peut échapper à la ſageſſe de l'Aſſemblée nationale, oppoſera t-on le plan du Comité de Judicature, comme ayant pourvu, par le miniſtère des juges de paix, à ce que la juſtice

ſût rendue aux Peuples comme elle leur étoit précédemment adminiſtrée tant par les Juges Royaux, que par les Officiers des Seigneurs.

L'Aſſemblée nationale n'a rendu public le travail des hommes ſages à qui elle avoit confié le ſoin de l'éclairer ſur cette matière importante, que pour procurer aux Peuples les moyens de manifeſter leurs vœux ſur la nouvelle organiſation; & c'eſt dans cette confiance que la ville de Nuits, uniſſant ſa voix à celle de toutes les villes du Royaume, qui ont été menacées de perdre leurs Jurisdictions, oſe dire avec franchiſe que la privation de la Juſtice ſur les lieux eſt le plus grand des malheurs dont les peuples puiſſent être affligés, & que l'inſtitution des Juges de paix, ou de tous autres qui n'auroient qu'une attribution partielle, eſt inſuffiſante pour remplacer dans ſa plénitude la juſtice, telle qu'elle leur étoit rendue autrefois.

Le Juge de paix, élu par le peuple dans chaque canton, exercera pendant deux ans ſes fonctions bornées à la connoiſſance des affaires perſonnelles juſqu'à 100 liv., de délits ruraux & actions en dépendantes. Tel eſt le réſumé ſommaire de cette Inſtitution propoſée.

Quelque idée que l'on ſe faſſe du nouvel ordre de

choſes prêt à s'établir, on ne doit pas ſe perſuader que les eſprits ſeront tout-à-coup éclairés par l'effet de la Révolution, & nous ne ſommes point encore parvenus au moment heureux que nous prépare la ſageſſe de nos Légiſlateurs, où nos mœurs ſeront devenues aſſez pures, notre légiſlation aſſez ſimple, aſſez conciſe, pour que tout citoyen puiſſe être dignement l'organe de la Loi.

Ainſi donc le premier inconvénient des Juges de paix, eſt que le choix peut tomber, qu'il tombera même néceſſairement, dans certains cantons, ſur des hommes ignorans, que leur probité même ne ſauvera pas de leurs propres préventions, & bien moins encore des paſſions de ceux qui les entoureront.

Que feroit-ce ſi le choix des Electeurs, ſourdement dirigé par de criminelles intrigues & des manœuvres ſecrettes, contre leſquelles les efforts des meilleurs citoyens ſont ſouvent impuiſſans; que feroit-ce, ſi ce choix tomboit ſur des hommes pervers? Une adminiſtration vicieuſe s'éclaire & s'épure par la reſponſabilité lors de la reddition des comptes, mais contre une ſentence injuſte rendue ſouverainement, le citoyen lézé eſt ſans reſſource.

Enfin, que pourroit-on dire ſur cette matière

qui n'ait ſurement été ſenti par les Légiſlateurs de la Nation, dans le calme de la réflexion, & qui ne ſe développe par la ſuite avec plus d'énergie dans la chaleur de la diſcuſſion, ſur-tout ſi avec les dangers dont on vient de parler, on conſidère que le miniſtère de ces Juges de paix, trop étendu par l'étonnante ſouveraineté qu'on leur attribue, & les juſtes craintes que l'on peut avoir de leur incapacité dans beaucoup d'endroits, eſt tellement reſtreint d'ailleurs, que, pour tous les objets qui tiennent à la propriété, & tous les intérêts perſonnels dont la valeur excédera la ſomme de cent livres, il faudra recourir à un tribunal éloigné.

Ainſi les Réglemens de ſucceſſion, les diſcuſſions d'hoiries, les affaires extraordinaires, celles où le droit des parties dépend de la célérité avec laquelle elles ſont pourſuivies, les matières criminelles où le moindre retard peut faire échapper & le coupable & les preuves de ſon crime, en un mot toutes les affaires un peu importantes par leur valeur, toutes celles tenant à la propriété ſeront ſoumiſes à la loi fatale de l'attribution au tribunal qui ne ſera point ſur les lieux. Le déſordre & les malheurs qui naîtroient de cette organiſation primaire ſeroient incalcu-

lables dans les villes ſur-tout, où les hommes raſſemblés en plus grand nombre ſe livrent, ou ſont expoſés à plus de délits publics & privés, & où les moyens de contenir les uns & d'aſſurer la tranquillité des autres, dépendent de la préſence d'un Tribunal.

Les Juges de paix mêmes, choiſis parmi les Citoyens les plus ſages & les plus inſtruits, ne peuvent donc remplir les vœux des Peuples, puiſque leur attribution incomplette les expoſera tous les jours à des déplacemens onéreux ſous tous les tapports, pour aller chercher la juſtice dans des lieux éloignés, pour les plus minces objets.

Cette inſtitution ne peut pas même ſe concilier avec les vues d'économie & de juſtice de l'Aſſemblée nationale. D'*économie*, puiſque les ſalaires des Juges de paix & de leurs greffiers, dans chaque canton, formeront une ſomme plus forte que celle néceſſaire pour l'entretien des Tribunaux, tels qu'ils exiſtent actuellement, ou tels qu'ils peuvent être formés ſous un mode nouveau, par la réunion de pluſieurs cantons à un même chef-lieu.

Cette Inſtitution eſt contraire à *la juſtice* de

l'Aſſemblée, puiſqu'un des devoirs des Légiſlateurs envers les Peuples étant de leur procurer les moyens de ſe la faire rendre, cette juſtice, ſans frais & ſans une incommodité notable, elle manqueroit ce but dans toutes ſes parties, puiſque les frais de déplacement équivaudroient au moins à ceux qu'ils payoient aux Juges, & que le déplacement, par lui-même, a été [& ſera toujours regardé comme un des plus cruels inconvéniens de la Juſtice.

En multipliant les Tribunaux primaires, l'Aſſemblée nationale jouiroit de la ſatisfaction de combler les vœux des peuples, qui ont toujours eſpéré voir réduire à deux les degrés de Juriſdictions, lorſqu'on leur a annoncé la ſuppreſſion des Juſtices ſeigneuriales, ne doutant pas qu'en même tems on ne leur aſſurât l'avantage ineſtimable d'avoir la Juſtice ſur les lieux, ou à une très-grande proximité.

La ville de Nuits en réclamant un Tribunal, ne demande que la conſervation d'un avantage dont une éternelle poſſeſſion paroiſſoit devoir lui aſſurer la jouiſſance; ſon intérêt particulier s'unit ici à l'intérêt général, & ſa poſition, celle des Villages qui l'entourent, enfin la na-

ture de ſes productions ajoutent encore aux droits qu'elle a de ſolliciter la juſtice de l'Aſſemblée Nationale, & d'obtenir l'effet de ſa demande.

De tous les bienfaits des Légiſlateurs, le plus précieux eſt celui de la Juſtice : il eſt preſque illuſoire, lorſque, pour aller la demander, elle exige de longs & de pénibles déplacemens ; & l'éloignement des Tribunaux empêche moins les procès qu'il n'excite les déſordres. La ville de Nuits oſe donc eſpérer de la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale & de ſon équité, que quel que ſoit le parti qu'elle prendra pour l'organiſation du Pouvoir judiciaire, rejetant tout ſyſtême qui auroit pour objet de multiplier les degrés de Juriſdiction & de refuſer l'établiſſement de Tribunaux primaires compétens, pour tous les genres de conteſtations, elle lui accordera un Tribunal : c'eſt le ſeul moyen pour elle, pour tous les peuples, pour toutes les villes qui, comme elle, ont la crainte d'être dépouillées de l'avantage dont elles ont joui juſqu'à ce jour, d'avoir la juſtice ſur les lieux, de faire ceſſer les alarmes qui les agitent, d'exciter la confiance, enfin d'animer le patriotiſme,

dont les effets ſont néceſſairement dépendans des évènemens de la Conſtitution ſur cet objet.

Signe Durand, Député extraordinaire de la ville de Nuits.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

9N